

COORDINATION	
Instance responsable	Comité d'agglomération
Chef de projet	-
Instance(s) de collaboration	SAT, TEN, PCH, ENV
Instance(s) de décision	DEE, SAT

Priorité	A	
Horizon	début travaux	2013
	mise en service	2015
Mesures connexes (PA2)	URBA 211 et 212	
Estimation des coûts	0.2 mio CHF	

ILLUSTRATION

Projet de territoire du PA2 servant de base à l'élaboration d'un plan directeur régional :

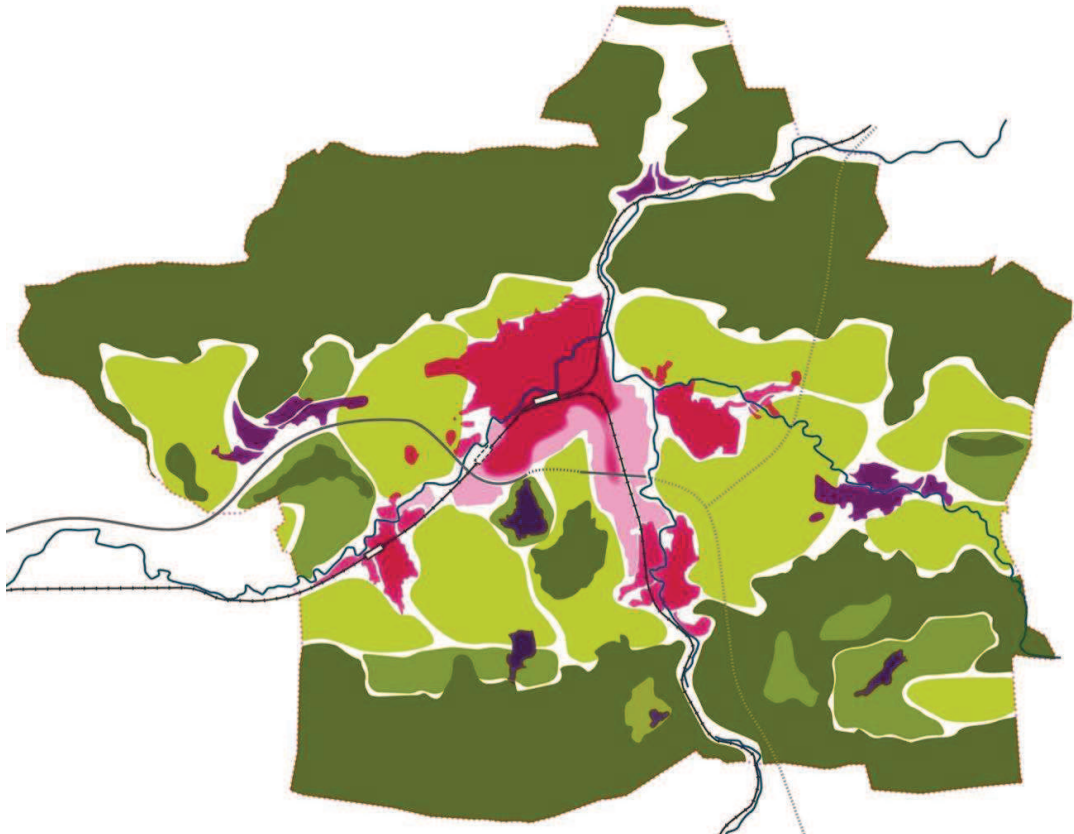
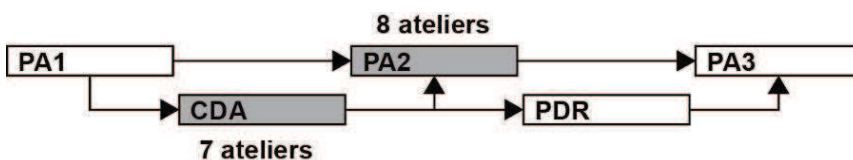


Illustration de la démarche en parallèle entre projets d'agglomération successifs et préparation d'un futur plan directeur régional (PDR) par le moyen de la Conception directrice d'aménagement (CDA) :



DESCRIPTIF ET OPPORTUNITE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la loi cantonale sur les communes reconnaît la notion de « Syndicat d'agglomération » (art. 135) qui est constituée des organes suivants (art. 135g) :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

En mai 2011, la population de l'agglomération a voté et accepté la constitution du Syndicat d'agglomération de Delémont.

L'agglomération assume les tâches suivantes (art. 135^e) :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

Depuis le 1^{er} janvier 2010 également, la Loi cantonal sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) reconnaît la région et lui attribue des tâches (chapitre IIbis, notamment l'établissement d'un plan directeur régional (art. 75a, lettre b)). Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région. Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;
- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

Pour consolider la démarche d'agglomération engagée avec le PA1 déposé en 2007, le PA2 attendu en 2012 par la Confédération constitue un document qui va s'intégrer et se fondre dans un plan directeur régional (PDR) à venir. Dans plusieurs domaines, dont celui de l'urbanisation, les communes de l'agglomération souhaitent développer une réflexion commune et trouver des solutions à une échelle plus rationnelle. Cette ambition dépasse celle du projet d'agglomération au sens de la définition qui en est donnée par la politique d'agglomération de la Confédération.

EFFICACITE

CE1 : amélioration de la qualité du système de transports	Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit : a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti; b) transports et communications; c) nature et paysage; d) environnement; e) approvisionnement et gestion des déchets. Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.
CE2 : développement de l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti	
CE3 : accroissement de la sécurité du trafic	
CE4 : réduction des atteintes à l'environnement et de l'utilisation des ressources	

ETAPES DE MISE EN ŒUVRE	INSTANCES RESPONSABLES	DATES
1. Etablir un cahier des charges	Commission d'aménagement	2013
2. Appel d'offres	Conseil d'agglomération	2013
3. Adjudication	Conseil d'agglomération	2013
4. Début des études	Mandataire	2013
5. Examen préalable du plan directeur	DEE	2014
6. Adoption du plan directeur	Comité d'agglomération	2015
7. Approbation du plan directeur	DEE	2015

REPARTITION DES COÛTS	INSTANCES RESPONSABLES	MONTANTS
Plan directeur régional	Syndicat d'agglomération	A définir
Subvention cantonale (30% des coûts effectifs ou maximum 30% du montant total selon offre)	SAT	A définir